

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Département : ARDÈCHE (07)

Forêt Domaniale de L'AREILLADOU

Contenance cadastrale : 208,2276 ha

Surface de gestion : 208,23 ha

Révision d'aménagement forestier  
2013-2032

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de L'AREILLADOU  
pour la période 2013-2032  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 22 mai 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de L'AREILLADOU (07), pour la période 1998-2012 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

**Article 1 :** La forêt domaniale de L'AREILLADOU (Ardèche), d'une contenance de 208,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 206,86 ha, actuellement composée de sapin pectiné (44%), épicéa commun (10%), autre résineux (4%) et hêtre (42%). Le reste, soit 1,37 ha, est constitué de vides non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (138,26 ha) et le hêtre (7,39 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 150,87 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, et dont la rotation sera de 12 ans pour permettre la recapitalisation de la forêt ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 35,17 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle durant la période ;
  - Un groupe en libre évolution, d'une contenance de 22,19 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle du fait du relief très escarpé ne permettant pas d'envisager une exploitation de cette zone.
- Des travaux de création de 1,3 km de pistes forestières seront entrepris afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

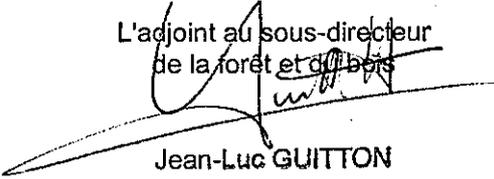
**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de L'AREILLADOU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201664 dénommée « Secteur des Sucs.»

**Article 5** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **3 NOV. 2013**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON